

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 27	Délibération N°031/2025
Présents : 19	Autorisation de plaider pour le compte de la commune – Requête déposée par M. Julien FERAUD devant le Tribunal Administratif de Grenoble
Votants : 20	

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le lundi 07 avril,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Abdelkrim MIHOUBI, 1^{er} Adjoint.

Date de la convocation : 31 mars 2025

ETAIENT PRESENTS :

M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAIN, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT (arrivée à 19h17), M. François LIERMER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS

ETAIENT ABSENTS :

Mme Charlotte LE GOUIC, Mme Elisabeth BAILLY, Abdullah KAYGISIZ, M. Roland MARTIN, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET, Mme Micheline BATAILLEY

Mme Dalina EYINGA représentée par M. Abdelkrim MIHOUBI par pouvoir en date du 07/04/2025.

En application de l'article L 2131-11 du CGCT les élus qui se sont déportés (M. Guillaume MATHELIER et M. Jacques VILLETTÉ) ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

M. Yann LE GOC a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Administration générale N°031/2025 : Autorisation de plaider pour le compte de la commune – Requête déposée par M. Julien FERAUD devant le Tribunal Administratif de Grenoble

Monsieur Abdelkrim MIHOUBI expose

Vu les demandes présentées par M. Féraud les 13 décembre 2024 et 24 février 2025, ensemble la transmission préfectorale y afférente ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment ses articles 1^{er} et 2^e ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-11 et L.2132-5 et s. ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article L.212-2 ;

Vu le code civil ;

Vu le règlement intérieur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que par deux demandes en date des 13 décembre 2024 et 24 février 2025 M. Julien Féraud, agissant en qualité de contribuable communal, a sollicité la commune d'Ambilly aux fins d'agir en Justice dans deux procédures distinctes et, à défaut, d'être autorisé à agir en Justice pour le compte de la commune ;

Considérant que ces demandes visent à ce que M. Féraud, qui a la double qualité de contribuable communal et de membre du conseil municipal d'Ambilly, puisse engager au nom de la commune des actions en Justice sur le fondement de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales qui visent, en réalité, M. Mathelier, en qualité de maire, et M. Villette, qui a la qualité de conseiller municipal délégué ; que dès lors ces trois personnes doivent être regardées comme « intéressées à l'affaire » au sens et pour l'application des dispositions de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales et en situation de « conflits d'intérêts » au sens et pour l'application de la loi susvisée du 11 octobre 2013 ; qu'ainsi elles ne sauraient participer à l'adoption de la présente délibération, ni même influer sur les débats ;

Sur le cadre général de la présente délibération :

Considérant que l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.* » ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'examiner spécialement ces questions en tenant compte de l'intérêt matériel de chaque action et de ses chances de succès et de répondre à l'argumentation du demandeur produite à cette fin ;

En ce qui concerne la première action en justice :

Considérant que cette action en Justice est présentée comme tendant à « *porter plainte et se constituer partie civile contre X en raison de l'occupation d'un logement par un conseiller municipal délégué entre 2016 et 2020* » ; qu'il résulte des documents versés par M. Féraud que celui-ci

soutient qu'il y aurait eu une méconnaissance des dispositions de l'article 432-12 du code pénal incriminant la prise illégale d'intérêts par l'action du maire de la commune ;

Considérant que M. Féraud a saisi le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains d'une plainte fondée sur les mêmes faits ;

Considérant qu'une enquête de police judiciaire a été menée du 2 août 2021 au 30 mai 2022 à la demande de l'Autorité judiciaire ; que cette procédure n'a permis de relever la commission d'aucune infraction ; qu'ainsi un avis de classement sans suite a été adopté par le Procureur de la République le 7 juin 2022 ; que, sur recours de M. Féraud, le Procureur général près la Cour d'appel de Chambéry a confirmé le classement sans suite de cette procédure du fait qu'aucune infraction n'apparaissait comme caractérisée ;

Considérant qu'en réalité, il résulte de l'examen des pièces produites par M. Féraud que sa demande tend en réalité à contester les décisions du ministère public en dehors des voies et procédures légales ;

Considérant dès lors que l'action dont il est sollicité la mise en œuvre par la commune apparaît comme dépourvue de toute chance de succès au regard de son examen antérieur par les services de police judiciaire, du ministère public près le Tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains et, in fine, du ministère public près la Cour d'appel de Chambéry ;

Considérant, au surplus, que M. Féraud, pour justifier d'un préjudice matériel dont la commune aurait été la victime soutient, d'une part, que les loyers perçus auraient pu être supérieurs, oubliant ainsi de tenir compte de leur caractère obligatoire au regard des dispositions des articles 1101 et 1102 du code civil et des conditions de détermination de leur valeur économique, et, d'autre part, que le bien en cause aurait pu être valorisé autrement que par l'opération d'intérêt général réalisée espérant ainsi remettre en cause, pour des motifs d'opportunité politique, d'autres actes administratifs ayant un caractère définitif ; qu'en réalité nul préjudice certain ou direct n'est établi ;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de refuser de délivrer la première autorisation de plaider sollicitée à ce double titre ;

En ce qui concerne la seconde action en Justice :

Considérant que cette action en Justice est présentée comme tendant à « porter plainte et se constituer partie civile contre X en raison de la liquidation par l'ordonnateur de mandats de paiement au bénéfice du cabinet AVOCATS DRAI ASSOCIÉS, certains ayant clairement une nature purement personnelle, et sans lien avec les affaires normales d'une commune » ; qu'il résulte des documents versés par M. Féraud que celui-ci soutient notamment que la commune aurait réglé des honoraires et autres sommes à un cabinet d'avocat sans autorisation préalable et valide du conseil municipal ; et ce pour le profit personnel du maire ou qui résulterait de prestations surrémunérées ou fictives ;

Considérant, qu'il résulte de l'examen de l'ensemble des pièces comptables en cause que la commune d'Ambilly a effectivement acquitté des factures d'un cabinet d'avocat dans le cadre de l'assistance de la commune pour de multiples affaires d'intérêt communal ou couverte par le régime de la protection fonctionnelle ;

Considérant, en premier lieu, que M. Féraud soutient que le maire ne pouvait procéder auxdits paiement sans autorisation préalable du représentant de l'État et sans en avoir préalablement informé le conseil municipal ; que toutefois le I de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales ne conditionne nullement le caractère exécutoire d'un acte adopté par une commune à une approbation ou une information préalable des autorités de l'État ou du conseil municipal et que les articles L.2122-18 et L.2122-21 du même code fondent sa compétence en la matière et n'imposent nullement le recours à une quelconque délibération spéciale ;

Considérant, en deuxième lieu, que M. Féraud soutient que la commune aurait pris en charge sur le budget communal des frais de justice qui ne se rattacherait pas à des contentieux dont la charge incomberait à la commune ou qui correspondraient à des « prestations fictives » et qu'ainsi il serait fondé à porter plainte et à se constituer partie civile pour le compte de la commune ;

Considérant que les sommes de 2 849,99 €, 600 €, 3 600,01 €, 10 584,98 € et 550,01 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance pénale effectuée suite à l'attribution d'une protection fonctionnelle accordée par délibération de ce conseil à M. le maire le 19 novembre 2020 ; que si M. Féraud soutient que ces montants seraient « exorbitants » au regard des prestations effectuées ceci ne relève pas d'une qualification pénale quelconque ; qu'au surplus l'ensemble des prestations payées ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que les sommes de 11 895 €, 1 339,99 €, 1 225 € et 7 495,01 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance devant la juridiction administrative en défense des multiples actions initiées par M. Féraud lui-même ; que si M. Féraud soutient que ces prestations correspondent à des prestations personnelles réalisées au profit du maire et non de la commune, il résulte de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que les sommes de 2 125 €, 3 055 € et 1 950 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance devant l'Autorité judiciaire en défense d'actions initiées par M. Féraud lui-même ; que si M. Féraud soutient que ces prestations correspondent à des prestations personnelles, il résulte de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que les sommes de 6 048,98 € et 1 725 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance pénale effectuée suite à l'attribution d'une protection fonctionnelle accordée à M. le maire par délibération de ce conseil le 25 janvier 2024 ; que si M. Féraud soutient que ces prestations correspondent à des prestations personnelles, il résulte de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que les sommes de 11 224,99 € et 750 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance fiscale ; que si M. Féraud soutient que ces prestations correspondent à des prestations « fictives », il résulte de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que les sommes de 2 650,01 €, 1 650 €, 1 925 € et 3 000 € correspondent à des prestations réalisées dans le cadre d'une assistance administrative générale ; que si M. Féraud soutient que ces prestations correspondent à des prestations incertaines, il résulte de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu par M. Féraud, MM. Villette et Mathelier n'ont pas été assistés par un quelconque cabinet d'avocat durant leurs auditions par les services de police judiciaire ; qu'en revanche M. Féraud n'avait pas limité ladite procédure à des personnes physiques dénommées mais a également mis en cause la commune en qualité de personne morale ; que dès lors nulle dépense personnelle extérieure à l'action communale n'a été prise en charge ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant, en dernier lieu, que le fait que des éléments et pièces n'aient pas été communiquées par la commune à M. Féraud du fait de leur caractère confidentiel, soit à raison du fait qu'ils portaient sur la défense à l'encontre de M. Féraud lui-même, soit à raison de potentielles actions futures, ne signifie nullement que les prestations payées soient « fictives » ; il résulte au contraire de l'examen des pièces comptables que l'ensemble des prestations payées se rattachent à l'action municipale et ont été vérifiées avant paiement ; qu'ainsi son action n'a nulle chance de succès ;

Considérant, au surplus, que M. Féraud, pour justifier d'un préjudice matériel dont la commune aurait été la victime, soutient que ces dépenses pourraient faire l'objet d'une répétition en violation du principe selon lequel les contrats et convention revêtent un caractère obligatoire ; qu'en réalité nul préjudice certain ou direct n'est établi ;

Considérant, par suite, qu'il y a lieu de refuser de délivrer la seconde autorisation de plaider sollicitée à ce double titre ;

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide avec 17 voix POUR (M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Noël PAPEGUAY, M. Guillaume SICLET, M. Yann LE GOC, M. Yasin SEN, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINNE, Mme Stefania CASTO, M. Hervé FEARN, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET, M. Christian COLLET, Mme Elisabeth CHAMBAT, Mme Dalina EYINGA) **et 3 OPPOSITIONS** (M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS).

Article 1^{er}: Qu'il est donné acte au Tribunal administratif de Grenoble et au préfet de la Haute-Savoie de leurs transmissions des demandes présentées par M. Féraud et de leurs finalités et objets.

Article 2 : Que la commune d'Ambilly refuse d'exercer les actions en Justice dont M. Féraud sollicitait la mise en œuvre par celle-ci.

Article 3 : Que les demandes de M. Féraud tendant à pouvoir bénéficier des dispositions de l'article L.2132-5 du code général des collectivités territoriales sont rejetées à raison de l'absence totale de chance de succès desdites actions et de l'absence de tout préjudice significatif au sens de ces dispositions.

Pièces jointes:

- Note de synthèse et ses pièces jointes numérotées de 1 à 13

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 08 avril 2025

Le secrétaire de séance,
Yann LE GOC
Conseiller municipal




Le 1^{er} Adjoint,
Abdelkrim MIHOUBI



Télétransmise le : 10 AVR. 2025
Publiée sur le site internet le : 10 AVR. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.